

COMMUNE DE NIVILLAC  
Mairie  
3, rue Joseph Dano- 56130 NIVILLAC  
Tél. 02 99 90 62 75

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**Travaux de réfection des installations froid de la supérette communale**  
**Place du Docteur Picaud- 56130 NIVILLAC**

## SOMMAIRE

1 - Objet et étendue de la consultation .....	3
1.1 - Objet.....	3
1.2 - Mode de passation .....	3
1.3 - Type et forme de contrat.....	3
1.4 - Décomposition de la consultation .....	3
1.5 - Nomenclature .....	3
2 - Pièces contractuelles .....	3
3 - Durée et délais d'exécution .....	3
3.1 - Durée du contrat.....	3
4 - Prix .....	4
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	4
4.2 - Modalités de variation des prix .....	4
5 - Garanties Financières.....	4
6 - Avance.....	4
7 - Modalités de règlement des comptes .....	4
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	4
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	4
7.3 - Délai global de paiement .....	4
7.4 - Paiement des cotraitants .....	5
7.5 - Paiement des sous-traitants .....	5
8 - Garantie d'exécution des prestations.....	5
9 - Constatation de l'exécution des prestations .....	5
9.1 - Vérifications .....	5
9.2 - Décision après vérification.....	5
9 - Garantie des prestations.....	5
10 - Pénalités.....	6
10.1 - Pénalités de retard.....	6
10.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....	6
11 - Assurances .....	6
12 - Résiliation du contrat.....	6
12.1 - Conditions de résiliation .....	6
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	6
13 - Règlement des litiges et langues .....	7
14 - Dérogations.....	7

## **1 - Objet et étendue de la consultation**

### **1.1 - Objet**

La présente consultation concerne :

Les travaux réfection de la superette communale – Place du Docteur Picaud- 56130 NIVILLAC

### **1.2 - Mode de passation**

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

### **1.3 - Type et forme de contrat**

Le marché est passé en application du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

### **1.4 - Décomposition de la consultation**

Le marché n'est pas alloti.

### **1.5 - Nomenclature**

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est : 5072000

## **2 - Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le règlement de consultation
- L'acte d'engagement
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- La décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le plan du rez-de-chaussée Projet équipements frigorifique au 1/50<sup>ème</sup>
- ensemble des pièces exigées dans le CCTP

## **3 - Durée et délais d'exécution**

### **3.1 - Durée du chantier**

Le délai du chantier sera déterminé par l'entreprise. Ce délai sera noté sur 15 points

L'exécution des travaux débute à compter de la date de notification du marché

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

## **4 - Prix**

### **4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par des prix unitaires conformément au DGPF.

### **4.2 - Modalités de variation des prix**

Sans objet

## **5 - Garanties Financières**

- Une caution bancaire ou garantie à 1<sup>ère</sup> demande devra être fournie à la première situation de travaux. A défaut, une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque situation.

## **6 - Avance**

Aucune avance ne sera versée.

## **7 - Modalités de règlement des comptes**

### **7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

### **7.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation.
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

GEFI Ingénierie- à l'attention de M. Lionel HERAULT- 63 bis, route de Sainte Luce- 44300 NANTES

### **7.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires

est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

#### **7.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

#### **7.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### **8 - Constatation de l'exécution des prestations**

La Cabinet GEFI de NANTES, maître d'œuvre, assurera le suivi du chantier et validera les situations en fonction des travaux réalisés.

### **9 - Garantie des prestations**

Pendant la durée d'un an de garantie à compter de la réception des travaux sans réserve, l'entreprise sera seule responsable de l'entretien et de la bonne marche des installations. Elle devra tout mettre en œuvre pour répondre à ses obligations en tant que garant des installations mises en place.

## **10 - Pénalités**

### **10.1 - Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 500,00 €.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

### **10.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **11 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **12 - Résiliation du contrat**

### **12.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### **12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

### **13 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

### **14 – Dérogations**

Sans objet

**Lu et approuvé**

**Le Candidat,**

(cachet et signature)

**Lu et approuvé**

**Le Maire,**

**Alain GUIHARD**

(cachet et signature)